

D-2026 -041

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 130
du PR 0+000 au PR 5+911
Communes de CHAUMOT et GERMENAY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chaumot,
Le Maire de Germanay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-877 du 16 décembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Héry en date du 21 janvier 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection des fossés et le dérasement des accotements sur la Route Départementale n° 130, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Durant 15 jours dans la période du jeudi 29 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 130 du PR 0+000 au PR 5+911.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 135 du PR 29+567 au PR 25+718
- RD 5 du PR 2+737 au PR 0+000
- RD 977 BIS du PR 22+954 au PR 25+445

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Germenay,

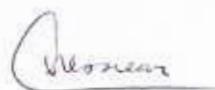
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie d'Héry.

A Chaumot, le 28/01/2026
Le Maire,



A Nevers, le 28 janvier 2026
Le **Président du conseil départemental**,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



A Germenay, le 29/01/2026
Le Maire,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD130

